

**Dahir n° 1-11-89 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation  
de la loi n° 18-09 formant statut des chambres d'artisanat.**

*Bulletin Officiel n° 5984 du 8 Kaada 1432 (6-10-2011)*

*LOUANGE A DIEU SEUL !*

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

*Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!*

*Que Notre Majesté Chérifienne,*

*Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,*

***A DECIDE CE QUI SUI***

*Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel à la suite du présent dahir, la loi n° 18-09 formant statut des chambres d'artisanat, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.*

*Fait à Casablanca, le 16 ramadan 1432 (17 août  
2011)*

*Pour contreseing:*

*Le Chef du gouvernement,  
abbas el fassi.*

***Loi n° 18-09  
formant statut des chambres d'artisanat***

***TITRE I  
Dispositions générales***

### **Article 1**

*Les chambres d'artisanat sont des établissements publics à caractère professionnel, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière ci-après désignées par « la chambre » ou « les chambres ».*

*La création, le siège, le ressort territorial et le nombre des sièges affectés aux chambres d'artisanat sont fixés par décret.*

### **Article 2**

*Les chambres d'artisanat représentent les artisans, les entreprises d'artisanat et les coopératives d'artisanat relevant de leur ressort territorial, auprès des pouvoirs publics aussi bien au niveau national, régional que local.*

*Les chambres d'artisanat sont placées sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes desdites chambres, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui leur sont dévolues, et de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements publics. Elles sont également soumises au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.*

## **TITRE II**

### **Missions et attributions des chambres d'artisanat**

### **Article 3**

*Les missions et attributions des chambres d'artisanat sont fixées, comme suit:*

1- *S'agissant du répertoire des entreprises et des coopératives d'artisanat et des artisans :*

- *les chambres d'artisanat tiennent, dans le cadre de leur ressort territorial, un répertoire des entreprises et des coopératives d'artisanat et des artisans.*

*Les conditions et les modalités de tenue dudit répertoire sont fixées par voie réglementaire.*

2- *S'agissant de la mutualisation en matière de prestation de services et de soutien aux artisans, aux entreprises et coopératives d'artisanat, les chambres d'artisanat œuvrent pour:*

- *créer des centres agréés de comptabilité et de gestion, dont les services profiteront aux artisans, aux entreprises et coopératives d'artisanat et aux associations professionnelles œuvrant dans le secteur de l'artisanat ;*

- *créer une cellule d'animation économique en vue d'accompagner les investisseurs dans le secteur de l'artisanat et assurer leur accompagnement, d'assister et d'orienter les artisans, les entreprises et les coopératives d'artisanat, et les associations professionnelles œuvrant dans le secteur de l'artisanat, pour améliorer la gestion de leurs activités ;*
  - *vulgariser les données scientifiques, techniques et économiques afférentes au secteur de l'artisanat au profit des artisans et des entreprises et coopératives d'artisanat;*
  - *réaliser des études de nature à les aider à assumer les missions qui leur sont dévolues.*
- 3- *S'agissant de la formation professionnelle et la formation continue, les chambres d'artisanat sont chargées de:*
- *assurer un rôle de représentation des artisans, des entreprises et coopératives d'artisanat au sein des conseils qui veillent à l'évaluation de la gestion générale des établissements de formation professionnelle relevant du ressort territorial de chaque chambre, dans le but de contribuer à sauvegarder la qualité de la formation et son adéquation avec les besoins du marché de l'emploi ;*
  - *participer à l'encadrement des centres de formation professionnelle ;*
  - *créer des centres de formation par apprentissage et participer à leur gestion;*
  - *contribuer à la préparation et à l'élaboration des programmes de la formation professionnelle résidentielle ;*
  - *évaluer les besoins en matière de formation continue au profit des artisans et des entreprises et coopératives d'artisanat et y participer;*
- 4- *S'agissant de la promotion et de la commercialisation, les chambres d'artisanat sont chargées de :*
- *l'appui à la commercialisation des produits d'artisanat;*
  - *l'appui à la commercialisation des produits d'artisanat en milieu rural ;*
  - *l'organisation d'expositions (foires, salons...) dont celles à caractère permanent, ainsi que de manifestations et de concours ayant trait à la promotion du produit ;*
  - *la participation, l'encouragement à l'attrait des acquéreurs des produits de l'artisanat et l'encadrement desdits acquéreurs lors de leurs visites de prospection ;*

- *l'organisation des actions de promotion et de publicité en faveur des produits de l'artisanat.*
- 5- *S'agissant de l'intermédiation entre les autorités publiques, les artisans, les entreprises et les coopératives d'artisanat, les chambres d'artisanat sont chargées:*
- *d'assumer le rôle de coordonnateur entre les artisans, les entreprises et les coopératives d'artisanat, les pouvoirs publics et les collectivités locales ;*
  - *de soumettre à l'autorité gouvernementale compétente les propositions et doléances des artisans, des entreprises et des coopératives d'artisanat;*
  - *d'assumer le rôle de médiation et d'arbitrage entre les professionnels conformément aux dispositions de la loi n° 08-05 abrogeant et remplaçant le chapitre VIII du titre V du code de procédure civile promulguée par le dahir n° [1-07-169](#) du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007);*
  - *de formuler des avis sur les modifications à apporter à tout texte législatif ou réglementaire pouvant avoir des incidences sur leurs activités et, de manière générale, sur toutes les questions se rapportant au secteur de l'artisanat.*
- 6- *S'agissant de la représentation des intérêts des artisans, des entreprises et des coopératives d'artisanat, les chambres d'artisanat sont chargées :*
- *de veiller sur les intérêts des artisans, des entreprises et des coopératives d'artisanat ;*
  - *d'encourager les artisans et les entreprises et les coopératives d'artisanat à s'organiser dans le cadre de groupements économiques ;*
  - *d'encourager les artisans et les entreprises d'artisanat à s'organiser sous forme d'associations professionnelles et de coopératives, et organismes professionnels afin de pouvoir développer leur potentiel, tout en les motivant pour y adhérer.*
- 7- *S'agissant des infrastructures communes de production, les chambres d'artisanat sont chargées :*
- *de procéder à l'évaluation des besoins en matière d'infrastructures dans leur ressort territorial en s'appuyant sur les desiderata des artisans et des entreprises et des coopératives d'artisanat et les soumettre à l'autorité gouvernementale compétente et aux collectivités locales concernées ;*

- de contribuer au suivi des étapes de réalisation des infrastructures dédiées au secteur de l'artisanat dans leur ressort territorial ;
  - de participer à la commercialisation des locaux, des lots et espaces créés au sein des infrastructures dédiées au secteur de l'artisanat dans leur ressort territorial ;
  - de contribuer aux campagnes de publicité et de promotion en faveur des infrastructures dédiées au secteur de l'artisanat dans leur ressort territorial ainsi qu'à la promotion commerciale des produits d'artisanat au sein desdites structures.
- 8- Prendre part, sur le plan national, régional, provincial ou local, à toutes les actions se rapportant aux plans et options en lien avec leurs activités ;
- 9- Contribuer à la préservation du patrimoine national et à la sauvegarde du produit artisanal;
- 10- établir des conventions de jumelage et d'échange d'expertise et d'expériences avec les organismes professionnels nationaux et étrangers;
- 11- contribuer à la protection de l'environnement;
- 12- contribuer à l'appui de l'investissement et de l'emploi.

#### **Article 4**

*Les chambres d'artisanat doivent être consultées par l'administration compétente au sujet:*

- des projets des textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'artisanat ;
- de la programmation et du suivi des infrastructures, propres au secteur de l'artisanat.

*L'administration tient informées les chambres d'artisanat des étapes de réalisation des infrastructures susvisées.*

*Les chambres doivent émettre leurs avis dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de leur saisine. Passé ce délai, elles sont réputées comme ayant émis leur avis.*

*L'administration doit, en cas de rejet de l'avis des chambres, en préciser les motifs.*

#### **Article 5**

*L'administration peut, dans un cadre conventionnel, coopérer avec chacune des chambres d'artisanat, en vue de réaliser un programme qui détermine les objectifs, le calendrier et les ressources nécessaires pour sa réalisation.*

### **TITRE III**

#### **Organes des chambres d'artisanat**

#### **Article 6**

*Les organes des chambres d'artisanat se composent de l'assemblée générale, du bureau et des commissions.*

#### **Chapitre I**

#### **L'assemblée générale**

#### **Constitution et attributions**

#### **Article 7**

*L'assemblée générale des chambres d'artisanat est constituée de membres élus, conformément aux dispositions du dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n° 9-97 formant code électoral telle que modifiée et complétée.*

*L'assemblée générale est l'organe suprême de la chambre.*

#### **Article 8**

*Outre ses membres élus, l'assemblée générale des chambres d'artisanat peut comprendre des membres associés, dont le nombre ne doit pas excéder le quart de celui des membres élus.*

*Les membres associés sont désignés, sur décision du président de la chambre après délibération de l'assemblée générale, parmi :*

- *les membres des associations professionnelles sectorielles de l'artisanat;*
- *les dirigeants des entreprises et des coopératives d'artisanat situées dans le ressort territorial de la chambre ;*
- *des personnalités reconnues par leurs compétences et leurs apports au profit du secteur de l'artisanat.*

*Les membres associés contribuent, à titre consultatif, aux délibérations de l'assemblée générale ainsi qu'aux travaux des commissions.*

*Les membres associés sont désignés lors de chaque renouvellement général des chambres d'artisanat.*

*Les associations professionnelles sectorielles de l'artisanat et les entreprises et coopératives d'artisanat autorisées à présenter leurs candidats sont fixées par voie réglementaire.*

#### **Article 9**

*Les fonctions de membres de l'assemblée générale des chambres d'artisanat, élus et associés, sont gratuites.*

*Toutefois, les chambres d'artisanat peuvent attribuer aux membres en exercice effectif, lorsque ceux-ci accomplissent des missions au profit des chambres, des indemnités de déplacement et de séjour dont le taux est fixé conformément aux textes réglementaires en vigueur.*

#### **Article 10**

*L'assemblée générale gère obligatoirement, à travers ses délibérations, les affaires de la chambre et dispose de tous les pouvoirs et compétences nécessaires à l'étude de toutes les questions qui lui sont soumises en vertu de la présente loi. Elle assume, en outre, les fonctions suivantes :*

- 1. l'élection des membres du bureau;*
- 2. la constitution des commissions ;*
- 3. l'élection des représentants de la chambre au conseil de la préfecture ou de la province;*
- 4. l'approbation du projet du règlement intérieur de la chambre ;*
- 5. l'approbation de plans et programmes d'action de la chambre ;*
- 6. l'adoption du projet de budget;*
- 7. l'examen du compte administratif;*
- 8. l'adoption des acquisitions, des aliénations immobilières et des emprunts ;*
- 9. l'adoption sur l'acceptation des legs et des dons ;*
- 10. l'orientation et le contrôle des activités de la chambre;*
- 11. l'approbation des conventions conclues avec les organismes professionnels nationaux et étrangers.*

#### **Article 11**

*L'assemblée générale de chaque chambre d'artisanat se réunit obligatoirement trois fois par an, en sessions ordinaires, au cours des mois de février, juin et octobre. La durée de chaque session ne peut excéder dix jours francs.*

*Les réunions des sessions doivent avoir lieu dans le ressort territorial de la chambre, à la diligence du président qui adresse, huit jours (8) francs à l'avance, une*

*convocation accompagnée de l'ordre du jour par lettre recommandée, avec accusé de réception ou par tout autre moyen prouvant la réception, à tous les membres.*

### **Article 12**

*L'assemblée générale peut, chaque fois que nécessaire, se réunir en session extraordinaire, soit à l'initiative du président de la chambre, soit lorsque celui-ci reçoit, à cet effet, une demande écrite de l'autorité gouvernementale compétente ou du gouverneur de la préfecture ou de la province dont le siège de la chambre est situé dans son ressort, ou alors à la demande des deux tiers, au moins, des membres en exercice de l'assemblée générale.*

*La demande susvisée de réunion d'une session extraordinaire doit fixer l'ordre du jour à débattre, lequel ne doit comporter aucun point concernant les délibérations sur les décisions prises précédemment par l'assemblée générale.*

*Les sessions extraordinaires sont tenues selon les modalités et les délais prévus au dernier alinéa de l'article 11 de la présente loi dans les quinze jours suivant la réception de ladite demande.*

*Au cas où le président ne donne pas suite favorable à la demande formulée, dans le délai prévu ci-dessus, la demande est adressée de nouveau à l'autorité gouvernementale compétente et au gouverneur de la préfecture ou de la province dont le siège de la chambre est situé dans son ressort qui convoque l'assemblée générale dans un délai de huit jours, courant à compter de la date de réception de ladite demande.*

*La session extraordinaire prend fin après épuisement de l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée, et doit être clôturée dans un délai n'excédant pas six jours successifs.*

### **Article 13**

*L'ordre du jour des sessions ordinaires de l'assemblée générale est établi par le bureau de la chambre. Les membres de la chambre peuvent, individuellement ou collectivement, soumettre au président, dès leur réception de la convocation prévue à l'article 11 de la présente loi, et en tous cas trois jours au moins avant l'ouverture de la session ordinaire, une demande écrite en vue d'inscrire à l'ordre du jour de ladite session, toute question entrant dans le cadre des attributions de l'assemblée générale, et dans le cas où le président refuse d'inscrire à l'ordre du jour les points proposés par les membres de la chambre, il doit motiver ce refus et le notifier aux parties concernées à l'ouverture de la session sans débats. Ledit refus est consigné au procès-verbal de la session.*

### **Article 14**



*L'assemblée générale de la chambre délibère en séance publique des points inscrits à l'ordre du jour de la session. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue des membres en activité sont présents.*

*Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est tenue dans les quinze jours suivants, selon les modalités prévues à l'article 11 de la présente loi. Dans ce cas, l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.*

*Le quorum est calculé à l'ouverture de chaque session, et en cas de retrait d'un ou de plusieurs membres de la réunion de l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, après signature de la feuille de présence, n'affectant pas la légalité du quorum, les membres restants poursuivent l'examen des points figurant à l'ordre du jour.*

*Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante sauf dans le cas du vote secret.*

*Le vote est public. Toutefois, il peut être secret à la demande du tiers des membres présents. Dans ce cas, l'égalité des voix vaut rejet de la décision.*

*L'assemblée générale ne doit pas délibérer par des catégories professionnelles ou des corps électoraux.*

#### **Article 15**

*Peuvent assister aux réunions de l'assemblée générale de la chambre, sans prendre part au vote le Premier ministre, le ministre chargé de l'artisanat ou son représentant, le ministre de l'intérieur, le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée ou son représentant.*

*Il appartient au président, en accord avec les membres du bureau, d'inviter aux travaux de l'assemblée générale, toute personne dont la consultation, sur l'un des points de l'ordre du jour, lui paraît utile.*

#### **Article 16**

*Tout membre élu ne pouvant donner suite à la convocation qui lui a été adressée par lettre recommandée ou par tout autre moyen prouvant la réception, pour assister à la réunion de l'assemblée générale, doit en aviser le président par écrit, soit avant la réunion, pour fournir les raisons de son absence, lesquelles doivent obligatoirement être consignées dans le registre de présence, soit après la réunion, lorsqu'il est empêché pour une raison de force majeure. Dans ce cas, les raisons invoquées par le membre sont soumises à l'assemblée générale lors de la session ordinaire suivante de la chambre en vue d'y statuer.*

#### **Article 17**

*L'assemblée générale de la chambre peut décider, à la demande du président et sans débats, à la majorité des deux tiers des membres présents, d'exclure de la séance tout*

*membre de la chambre, pour trouble à l'ordre ou entrave à la bonne marche des débats ou non observance des dispositions de la loi et du règlement intérieur et ce, après que le président l'ait mis en demeure, sans résultat.*

### **Article 18**

*Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire, et sera consigné dans un registre spécial.*

*Les chambres d'artisanat adressent régulièrement les procès-verbaux de leurs séances à l'autorité gouvernementale compétente. Une copie de ces procès-verbaux est également transmise au gouverneur de la préfecture ou de la province dont le siège de la chambre est situé dans son ressort territorial, ainsi qu'aux gouverneurs de la préfecture ou de la province du ressort territorial de la chambre.*

*Une copie desdits procès-verbaux est également remise à tous les membres de la chambre.*

*Les décisions débattues par l'assemblée générale sont obligatoirement signées par le président et le secrétaire. Elles sont consignées, suivant leur ordre chronologique, dans un registre spécial.*

*Ces décisions sont affichées au siège de la chambre, au plus tard; dans un délai de huit jours francs, courant de la date de clôture de la session, elles sont publiées ou portées à la connaissance des membres de la chambre par tous les moyens appropriés. Chaque électeur à la chambre a le droit de prendre, à ses frais, copie complète ou partielle de ces décisions et peut les publier sous sa responsabilité.*

*En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire ou si celui-ci s'abstient ou refuse de signer les décisions, le procès-verbal de la session fait expressément état des raisons qui ont motivé le non émargement, dans ce cas, le secrétaire adjoint peut d'office signer au lieu et place du secrétaire, à défaut, le président désigne parmi les membres de l'assemblée générale présents un secrétaire de séance, sachant lire, et écrire, qui signera valablement les décisions.*

## **Chapitre II**

### **Le bureau**

#### **Constitution et attributions**

### **Section I**

#### **Constitution du bureau**

### **Article 19**

*L'assemblée générale se réunit, en session extraordinaire, dans les quinze jours qui suivent la date de proclamation des résultats définitifs du scrutin, sur convocation écrite adressée à tous les membres par lettre recommandée ou par tout autre moyen*

*prouvant la réception par le gouverneur de la préfecture ou de la province dont le siège de la chambre est situé dans son ressort territorial, pour élire, pour la durée de son mandat, parmi ses membres présents, un bureau composé de :*

- 5 membres si le nombre des membres de la chambre est de 11 à 15 ;*
- 7 membres si le nombre des membres de la chambre est de 16 à 30 ;*
- 11 membres si le nombre des membres de la chambre est supérieur à 30.*

*Les fonctions du bureau comprennent si le bureau se compose de 5 membres :*

- 1- un président;*
- 2- un premier vice-président;*
- 3- un deuxième vice-président;*
- 4- un secrétaire ;*
- 5- un secrétaire adjoint.*

*Si le bureau se compose de 7 membres:*

- 1- un président ;*
- 2- un premier vice-président;*
- 3- un deuxième vice-président ;*
- 4- un troisième vice-président;*
- 5- un quatrième vice-président ;*
- 6- un secrétaire;*
- 7- un secrétaire adjoint.*

*Si le bureau se compose de 11 membres:*

- 1- un président ;*
- 2- un premier vice-président ;*
- 3- un deuxième vice-président ;*
- 4- un troisième vice-président ;*
- 5- un quatrième vice-président ;*
- 6- un cinquième vice-président;*
- 7- un sixième vice-président;*
- 8- un septième vice-président ;*
- 9- un huitième vice-président;*
- 10- un secrétaire ;*
- 11- un secrétaire adjoint.*

*Tout membre postulant au poste de président de la chambre doit avoir un niveau scolaire au moins équivalent à la fin de l'enseignement primaire.*

*L'assemblée générale se réunit pour élire le bureau de la chambre, sous la présidence du membre le plus âgé parmi les membres présents, et le plus jeune membre parmi eux sachant lire et écrire, remplit les fonctions de secrétaire de séance et établit le procès-verbal.*

*L'élection du bureau a lieu au scrutin uninominal et par vote secret.*

*Chaque poste du bureau à pourvoir fera l'objet d'une opération distincte.*

*Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.*

*Cette élection ne peut se dérouler valablement que si les deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale exerçant effectivement leurs fonctions sont présents. A défaut, l'élection du bureau est reportée à une réunion ultérieure qui doit être tenue après achèvement de quatre jours francs au moins et huit jours francs au plus après la date de la première réunion. Au cours de cette deuxième réunion, l'élection se déroule valablement quel que soit le nombre des membres présents.*

*L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue des membres votants, et à la majorité relative au deuxième tour, le cas échéant. S'il y a lieu partage égal des voix entre deux ou plusieurs candidats, il est procédé au tirage au sort pour désigner le candidat gagnant.*

*Le procès-verbal constatant cette élection est signé par le président et le secrétaire de séance.*

## **Article 20**

*Il est procédé dans les quinze jours suivant l'élection du président, à la passation des pouvoirs entre l'ancien et le nouveau président élu, en présence du représentant de l'autorité gouvernementale compétente et du représentant de l'autorité locale. A cet effet, il est dressé un procès-verbal comportant un inventaire exhaustif faisant état des biens mobiliers et immobiliers de la chambre, de ses ressources humaines et de sa situation financière. Cet inventaire est signé conjointement par l'ancien et le nouveau président.*

*Copie de ce procès-verbal est adressée à l'autorité gouvernementale compétente ainsi qu'au gouverneur de la préfecture ou de la province dont le siège de la chambre est situé dans son ressort territorial dans le délai d'un mois à compter de la date de passation des pouvoirs.*

*Lorsque le président dont le mandat s'achève, ne peut ou refuse de procéder, pour un motif justifié quel qu'il soit, à l'opération de passation des pouvoirs, dans les délais prévus au premier alinéa ci-dessus, une commission constituée du président nouvellement élu, du directeur de la chambre, du représentant de l'autorité gouvernementale compétente et du représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée, se chargera de procéder à l'établissement du procès-verbal désigné ci-dessus. Ledit procès-verbal doit être signé par les membres de la*

*commission. L'ancien président en sa qualité d'ordonnateur demeure responsable de la gestion des affaires de la chambre durant son mandat.*

#### **Article 21**

*Il est interdit aux membres élus et aux membres associés, à peine de révocation en vertu d'un décret qui sera publié au « Bulletin officiel », de contracter des marchés de travaux, d'approvisionnement ou de services avec la chambre dont ils relèvent soit à titre personnel ou en leur qualité d'actionnaires de mandataires ou au profit de leurs conjoints, ascendants ou descendants en ligne directe.*

#### **Article 22**

*Les représentants des chambres d'artisanat au sein des conseils préfectoraux et provinciaux, sont élus au cours de l'élection des membres du bureau de la chambre conformément aux dispositions du dahir n° [1-97-83](#) du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n° 9-97 formant code électoral, telle que modifiée et complétée.*

*En cas de perte de leur qualité de membre de la chambre pour un motif quel qu'il soit, il est pourvu à leur remplacement conformément au dahir n° [1-02-269](#) du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales lors de la réunion suivante de l'assemblée générale.*

#### **Article 23**

*Le bureau de la chambre exerce ses fonctions dès son élection et se réunit au moins une fois par mois, et en tous les cas autant de fois que nécessaire,*

### **Section II**

#### **Attributions et missions du bureau**

#### **Article 24**

*Le bureau de la chambre exerce les attributions suivantes:*

- *élaborer le projet du règlement intérieur de la chambre;*
- *préparer les réunions de l'assemblée générale ;*
- *assurer le suivi de l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;*
- *préparer le projet du budget de la chambre ;*
- *élaborer et assurer le suivi de l'exécution des plans et programmes d'action de la chambre ;*
- *régler les questions pour lesquelles il a reçu délégation à cet effet par l'assemblée générale.*

### **Section III**

#### **Attributions et missions du président**

##### **Article 25**

*Le président de la chambre assure la présidence des réunions de l'assemblée générale et du bureau. Il est l'ordonnateur de la chambre. Et exerce, outre ces fonctions, les attributions suivantes :*

- *veiller à l'exécution des décisions de l'assemblée générale;*
- *veiller à l'exécution du budget de la chambre;*
- *veiller à l'application des dispositions du règlement intérieur ;*
- *sauvegarder les biens de la chambre;*
- *représenter la chambre auprès de la fédération des chambres d'artisanat ;*
- *représenter la chambre vis-à-vis des tiers.*

##### **Article 26**

*Dans l'exercice de ses fonctions, le président de la chambre est assisté par un corps administratif supervisé par un directeur.*

*Le directeur de la chambre est nommé et révoqué par le ministre chargé de l'artisanat sur proposition du président de la chambre.*

*Les attributions du directeur et les qualifications requises pour sa nomination à ce poste sont fixées par voie réglementaire.*

##### **Article 27**

*Le président représente la chambre auprès des tribunaux, sauf si l'affaire le concerne personnellement ou le concerne en tant qu'associé ou actionnaire, ou concerne alors son conjoint, ses ascendants ou ses descendants en ligne directe. Dans ce cas, il est suppléé par l'un de ses vice-présidents conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 28 de la présente loi. Le président ne peut intenter une action en justice que sur décision expresse de l'assemblée générale. Toutefois, il peut, sans autorisation préalable de l'assemblée générale, agir en défense, interjeter appel, poursuivre en appel ou exercer toutes actions conservatoires ou suspensives de déchéance d'un droit.*

*Le président tient obligatoirement l'assemblée générale informée de toutes les actions intentées en justice sans autorisation préalable, lors de la session ordinaire qui suit directement la date de l'introduction desdites actions.*

*Le président doit aviser l'autorité gouvernementale compétente de toutes les actions intentées auprès des juridictions; qu'elles soient intentées par la chambre ou à son encontre.*

### **Article 28**

*Le président de la chambre peut, sous sa responsabilité et par décision, déléguer une partie de ses attributions à l'un de ses vice-présidents.*

*En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président, dans l'ordre de nomination.*

## **Chapitre III**

### **Les commissions**

#### **Constitution et attributions**

### **Article 29**

*L'assemblée générale peut instituer des commissions auxquelles elle confie l'étude des questions devant être soumises à son examen pour en débattre et décider par vote.*

*L'assemblée générale élit parmi ses membres, par vote secret et à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président pour chaque commission, et en cas de recours à un deuxième tour l'élection a lieu à la majorité relative, et en cas d'égalité des voix entre deux ou plusieurs candidats, il est procédé à un tirage au sort pour désigner le candidat gagnant.*

*La constitution, les attributions et le mode de fonctionnement des commissions sont fixés par le règlement intérieur de la chambre. Toutefois, deux commissions permanentes au moins doivent être créées au sein de chaque chambre, à savoir:*

- 1. la commission des affaires financières et du budget;*
- 2. la commission de la formation.*

### **Article 30**

*Les commissions ne peuvent exercer aucune des attributions dévolues à l'assemblée générale. Le président de la commission assume le rôle de rapporteur de ses travaux. Il peut inviter, par l'intermédiaire du président de la chambre, toute personne aux qualifications et compétences reconnues dans le domaine de l'artisanat, pour prendre part, à titre consultatif, aux travaux de ladite commission.*

## **TITRE IV**

### **Démission et révocation des membres de l'assemblée générale et des membres du bureau**

#### **Chapitre I**

##### **Démission et révocation**

## ***des membres de l'assemblée générale***

### ***Article 31***

*Les demandes de démission des membres de l'assemblée générale sont adressées, par lettre recommandée ou par tout autre moyen prouvant la réception, au président de la chambre, au représentant de l'autorité gouvernementale compétente et au gouverneur de la préfecture ou de la province concerné. La démission ne devient définitive qu'après son acceptation par l'assemblée générale. La suite réservée aux demandes de démission est portée à la connaissance de l'autorité gouvernementale compétente et au gouverneur de la préfecture ou de la province dont le siège de la chambre est situé dans son ressort territorial.*

### ***Article 32***

*Est réputé démissionnaire de la chambre, tout membre de la chambre ne remplissant pas l'une des conditions d'éligibilité électorale prévues par la loi n° 9-97 formant code électoral promulguée par le dahir n° 1-91-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle que modifiée et complétée.*

### ***Article 33***

*Tout membre de l'assemblée générale qui, sans motif jugé valable par ladite assemblée, n'a pas répondu aux convocations qui lui ont été adressées selon les modalités prévues par l'article 11 de la présente loi, pour assister à deux sessions consécutives, peut, après l'avoir mis en mesure de présenter ses observations, être démis par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale compétente et du ministre de l'intérieur.*

*La demande de la révocation du membre concerné est adressée, assortie de l'avis motivé de l'assemblée générale, par le président de la chambre à l'autorité gouvernementale compétente.*

### ***Article 34***

*Il est pourvu au remplacement des sièges vacants, conformément aux dispositions de la loi n° 9-97 formant code électoral promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle que modifiée et complétée.*

### ***Article 35***

*Au cas où la chambre d'artisanat perd un tiers de ses membres ou plus, il est obligatoirement procédé à des élections complémentaires, après révision annuelle des listes électorales.*

*Lorsque la chambre perd la moitié ou plus de ses membres, il est procédé à la suspension du fonctionnement de ses organes, par décision de l'autorité*



*gouvernementale compétente, jusqu'à ce que le nombre de ses membres soit complété durant les trois mois qui suivent la date de la suspension, excepté le cas où cette opération coïncide avec les six mois qui précèdent la date du renouvellement général des membres des chambres d'artisanat. La date des élections complémentaires est fixée par décret. Elles ont lieu conformément aux dispositions de la loi n° 9-97 formant code électoral promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle que modifiée et complétée.*

## **Chapitre II**

### **Démission et révocation des membres du bureau**

#### **Article 36**

*Est réputé démissionnaire en vertu d'une décision motivée de l'assemblée générale tout membre du bureau qui, sans motif valable, s'est absenté à trois reprises successives des réunions du bureau de la chambre.*

#### **Article 37**

*Le président de la chambre désirant mettre fin à son mandat de président adresse par lettre recommandée sa démission au vice-président, à l'autorité gouvernementale compétente et au gouverneur de la préfecture ou de la province dont le siège de la chambre est situé dans son ressort territorial.*

*Cette démission est réputée définitive après son acceptation par l'assemblée générale.*

#### **Article 38**

*La démission des autres membres du bureau est adressée, par lettre recommandée, au président de la chambre, qui en informe l'assemblée générale ainsi que l'autorité gouvernementale compétente et le gouverneur de la préfecture ou de la province dont le siège de la chambre est situé dans son ressort territorial. Cette démission est réputée définitive après son acceptation par l'assemblée générale.*

#### **Article 39**

*Les trois-quarts des membres de la chambre qui exercent leurs attributions, peuvent demander la tenue d'une session extraordinaire en vue de la révocation des membres du bureau de la chambre. Cette demande est adressée au président de la chambre, à l'autorité gouvernementale compétente et au gouverneur de la préfecture ou de la province dont le siège de la chambre est situé dans son ressort territorial.*

*Il est procédé à la délibération et l'approbation de la demande de révocation par au moins les deux tiers des membres en activité de l'assemblée générale. En cas*

*d'approbation, il est procédé, au cours de la même réunion, à l'élection d'un nouveau bureau, conformément aux modalités prévues par l'article 19 de la présente loi.*

*Lorsque le président refuse de convoquer les membres en vue de tenir une session consacrée à statuer sur la demande de révocation du bureau, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de sa réception de la demande, le gouverneur de la préfecture ou de la province concerné convoque les membres de la chambre à cet effet, dans un délai n'excédant pas quinze jours, à compter de la date d'expiration du délai fixé pour la convocation des membres par le président.*

*La révocation du bureau de la chambre n'est admise qu'après écoulement d'un délai de deux ans, courant à compter de la date de son élection ou de son renouvellement, et cette révocation ne peut intervenir durant les six mois restant du mandat du bureau.*

#### **Article 40**

*La vacance du poste de président pour un motif quel qu'il soit, emporte de plein droit la dissolution du bureau de la chambre.*

*Il est procédé à l'élection d'un nouveau bureau de la chambre, conformément aux modalités prévues à l'article 19 de la présente loi.*

*En cas de vacance d'un ou du moins de la moitié des postes du bureau de la chambre, il est procédé à l'élection de leurs remplaçants au cours de la session ordinaire suivante. Toutefois, lorsque le bureau perd plus de la moitié de ses membres, il est procédé à l'élection de leurs remplaçants au cours d'une session ordinaire suivante, excepté le cas où la date de sa convocation dépasse un mois à compter de la date de constatation de la vacance. Dans ce cas, l'élection a lieu au cours d'une session extraordinaire à laquelle l'assemblée générale est convoquée. Il est procédé à cette élection conformément aux modalités prévues à l'article 19 de la présente loi.*

#### **Article 41**

*Tout membre du bureau, démissionnaire, ne peut se porter de nouveau candidat durant la période restante du mandat du bureau.*

### **TITRE V**

#### **Organisation financière**

#### **Article 42**

*Les budgets des chambres d'artisanat sont constitués:*

**a) Les recettes:**

- *la quote-part allouée sur le produit des taxes et impositions dont la perception à leur profit est autorisée;*
- *les recettes provenant de la facturation des prestations fournies par les services qui leur sont rattachés, dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues ;*

- les subventions financières allouées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ;
- les recettes provenant des programmes de partenariat et de jumelage avec les organismes professionnels nationaux et étrangers ainsi que les aides allouées par ces organismes;
- les cotisations de leurs membres ;
- les dons et legs alloués ;
- les emprunts autorisés et autres formes de financement;
- toutes autres ressources qui pourraient leur être allouées ultérieurement en vertu de textes législatifs et réglementaires ;
- les sommes qui leur reviennent en vertu d'un jugement et le produit provenant de l'exécution des décisions judiciaires rendues en leur faveur;
- les revenus de la vente de publications, d'ouvrages, de services et d'autres produits.

**b) Les dépenses:**

- les dépenses de fonctionnement;
- les dépenses d'investissement;
- le remboursement des prêts ;
- toutes autres dépenses en rapport avec leur activité.

**Article 43**

*Les chambres d'artisanat établissent, chaque année, le budget de leurs recettes et dépenses et les soumettent à l'assemblée générale pour vote.*

*Les budgets des chambres d'artisanat sont soumis au visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat, puis transmis pour approbation à l'autorité gouvernementale chargée des finances. L'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat, ou son représentant, est chargée d'en vérifier l'exécution.*

*A défaut d'approbation du budget dans les premiers trois mois de l'année budgétaire, l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat peut élaborer à la chambre concernée, un budget partiel approuvé par l'autorité gouvernementale chargée des finances et comportant les dépenses nécessaires à son fonctionnement en tant que service public.*

**Article 44**

*Les chambres d'artisanat peuvent être autorisées, en vertu d'un arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat et l'autorité gouvernementale chargée des finances, à contracter des emprunts pour la construction et l'aménagement d'installations en rapport avec leurs attributions.*

*Les emprunts ne peuvent être autorisés pour une période excédant trente ans. Ils comportent chaque année l'établissement des tableaux d'amortissement.*

#### **Article 45**

*Les acquisitions immobilières à titre onéreux, d'une part, et les aliénations immobilières à titre onéreux ou à titre gratuit, d'autre part, effectuées par les chambres d'artisanat, sont subordonnées à une autorisation préalable dans les conditions suivantes :*

- 1- pour les acquisitions et aliénations d'une valeur inférieure à 2.000.000 de dirhams, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat, après avis de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;*
- 2- pour les acquisitions et aliénations d'une valeur égale ou supérieure à 2.000.000 de dirhams, par décret sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat, après avis de l'autorité gouvernementale chargée des finances.*

### **TITRE VI**

#### **La tutelle**

#### **Article 46**

*L'exécution des décisions de l'assemblée générale des chambres d'artisanat concernant les questions suivantes est subordonnée à leur adoption par l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat et l'autorité gouvernementale chargée des finances, chacune en ce qui le concerne:*

- le budget;*
- l'ouverture de comptes spéciaux ;*
- l'ouverture de nouveaux crédits; l'acceptation de dons et de legs ;*
- les acquisitions et les aliénations immobilières ;*
- les emprunts ;*
- l'ouverture de services annexes dans leur ressort territorial ;*
- le règlement intérieur de la chambre.*

#### **Article 47**

*Les chambres d'artisanat adressent à l'autorité gouvernementale compétente, au courant du premier trimestre de chaque année, un rapport exhaustif sur les étapes de réalisation des projets prévus et le compte administratif au titre de l'exercice précédent.*

#### **Article 48**

*Lorsque les intérêts de la chambre se trouvent menacés pour des raisons qui portent atteinte à son fonctionnement normal, les organes de la chambre peuvent être suspendus par décision motivée de l'autorité gouvernementale compétente pour une durée n'excédant pas trois mois. Après enquête effectuée à ce sujet par l'autorité gouvernementale compétente, en coordination avec l'autorité administrative locale concernée, il pourra être procédé à la dissolution, par décret, des organes de la chambre d'artisanat.*

#### **Article 49**

*Lorsque la constitution du bureau de la chambre s'avère impossible ou en cas de démission collective de ses membres, ou de suspension ou de dissolution de ses organes ou de toute autre situation susceptible d'entraver le bon fonctionnement des affaires de la chambre, l'autorité gouvernementale compétente procède à la nomination, dans les quinze jours qui suivent la survenance des cas susvisés, d'une commission ad hoc, qui assurera le fonctionnement normal des affaires de la chambre. La commission se compose de deux représentants de l'autorité gouvernementale compétente et d'un employé de la chambre. L'autorité gouvernementale compétente désigne parmi eux un président de ladite commission.*

*Le président de la commission ad hoc est ordonnateur et soumis, es qualité, à la législation relative à la responsabilité des ordonnateurs.*

*Les missions de cette commission ad hoc prennent fin dès la disparition des motifs pour lesquels elle a été créée.*

#### **Article 50**

*La dissolution de la chambre d'artisanat ou la cessation d'exercice des membres de la chambre de leurs missions à cause d'une démission collective ou d'une autre raison, donne lieu à l'élection de nouveaux membres de la chambre dans un délai de trois mois à compter de la date de la constitution de la commission ad hoc désignée dans l'article quarante neuf ci-dessus, excepté le cas où cette opération coïncide avec les six mois qui précèdent le renouvellement général des membres des chambres d'artisanat.*

### **TITRE VII**

#### **La fédération des chambres d'artisanat**

#### **Article 51**

*Les chambres d'artisanat sont organisées au sein d'une fédération des chambres d'artisanat régie par les dispositions du dahir n° [1-58-376](#) du 3 jourmada I 1378 (15*

novembre 1958), tel qu'il a été modifié et complété, qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

Il appartient à la fédération des chambres d'artisanat d'établir son statut, qui n'entre en vigueur qu'après son approbation par l'autorité gouvernementale compétente.

### **Article 52**

La fédération des chambres d'artisanat assure les missions suivantes :

- assurer la coordination entre toutes les chambres d'artisanat au sujet des avis et propositions qui lui sont adressés par lesdites chambres, stimuler leur action et les représenter auprès des pouvoirs publics et des organismes internationaux;
- formuler des avis et émettre des propositions sur toutes les informations qui lui sont demandées et qui concernent le domaine de son intervention ;
- contribuer à la promotion et au développement du secteur;
- élaborer des programmes de formation et de perfectionnement au profit des élus et du personnel des chambres d'artisanat ;
- contribuer à mener des enquêtes sur le terrain et des études ayant trait au secteur et en communiquer les résultats aux autorités publiques et aux chambres d'artisanat ;
- adhérer aux organisations régionales et internationales ayant les mêmes objectifs;
- participer aux organes de gestion des établissements publics nationaux auxquels elle est conviée.

### **Article 53**

Toutes les dispositions relatives à la gestion financière et administrative des chambres d'artisanat figurant dans la présente loi sont applicables à la fédération des chambres d'artisanat.

## **TITRE VIII**

### **Dispositions finales et transitoires**

### **Article 54**

Les dispositions du dahir n° [1-63-194](#) du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat, tel qu'il a été modifié et complété, sont abrogées à compter de la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel. Les organes des chambres d'artisanat élus conformément aux dispositions du dahir n° [1-63-194](#) précité continuent d'exercer leurs fonctions conformément aux dispositions de la présente loi, jusqu'au renouvellement général des membres des chambres d'artisanat.

*Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel  
» n° 5980  
du 23 chaoual 1432 (22 septembre 2011).*